

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [Localité 1]

Service des référés — N° RG 26/53258 — N° Portalis 352J-W-B7K-DCG4A

Assignation du 21 avril 2026

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 2 juillet 2026

par Matthias CORNILLEAU, Juge au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, assisté de Minas MAKRIS, Greffier.

DEMANDEUR — Monsieur [V] [T], représenté par Me Marie ROUMIANTSEVA, avocat au barreau de Paris (#E0251).

DÉFENDERESSE — Société GOOGLE IRELAND, représentée par Me Alexandra NERI, Herbert Smith Freehills Kramer Paris LLP, avocats au barreau de Paris (#J0025).

DÉBATS — Audience du 11 mai 2026, tenue publiquement.

Faits et procédure

Se plaignant de l'utilisation de sa voix dans une série de podcasts diffusée sur la chaîne Youtube « Voix Philosophiques », M. [V] [T], sociétaire de la Comédie-Française, a, par exploit de commissaire de justice signifié le 21 avril 2026, assigné la société Google Ireland Limited (GIL) aux fins d'identification du titulaire de cette chaîne sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. L'affaire a été appelée à l'audience du 11 mai 2026 et mise en délibéré.

Prétentions et moyens

Aux termes du dispositif de l'assignation, M. [T] entend voir enjoindre à la société GIL, en sa qualité d'hébergeur, de lui communiquer, par l'intermédiaire de son conseil, les données effectivement en sa possession, telles que renseignées par le titulaire de la chaîne Youtube « Voix Philosophiques » :

- les pseudonymes, noms et prénoms éventuellement renseignés par l'utilisateur ;
- les adresses mail secondaires ou de récupération éventuellement renseignées ;
- les numéros de téléphone éventuellement renseignés ;
- l'adresse IP correspondant à la création de ladite chaîne ;
- les adresses IP et autres données de journal horodatées correspondant aux dernières connexions éventuelles de ces utilisateurs à leur compte, si ces connexions sont intervenues au cours des neuf derniers mois.

Il demande en outre que cette communication soit faite de façon confidentielle, qu'il soit interdit à GIL de communiquer aux personnes visées toute information en relation avec la procédure, que la communication soit réalisée directement auprès de son avocat dans un délai de huit jours, qu'il soit référé de toute difficulté au juge, et que soit rappelé le caractère exécutoire de l'ordonnance.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées le 7 mai 2026, la société Google Ireland Ltd s'en remet à l'appréciation du président du tribunal quant à l'opportunité de communiquer les données, dans la limite de celles effectivement détenues, sans garantie quant à leur exhaustivité, leur exactitude, leur actualité ou leur aptitude à permettre d'identifier le titulaire de la chaîne. Elle demande qu'il n'y ait pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et que les parties gardent à leur charge les éventuels dépens.

Motifs

Sur la demande de communication de données d'identification

Moyens des parties. En demande, M. [T] soutient, au visa de l'article 145 du code de procédure civile, que sa voix est utilisée grâce à une intelligence artificielle pour élaborer les contenus audiovisuels litigieux, mais qu'il ne dispose d'aucun moyen d'identifier le titulaire de la chaîne sans le concours de la société GIL, de sorte qu'il justifie d'un motif légitime. Il explique envisager une action en interdiction et en réparation dès lors que l'utilisation de sa voix est constitutive non seulement de l'infraction pénale d'hypertrucage prévue à l'article 226-8 du code pénal, mais également d'une atteinte à ses droits voisins d'artiste-interprète. En défense, la société GIL n'oppose aucun moyen de défense, et précise ne pas pouvoir garantir que les informations encore conservées à ce jour permettent d'identifier le titulaire de la chaîne.

Réponse du tribunal. En application de l'article 145 alinéa 1er du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. Il résulte de ce texte que, pour apprécier l'existence d'un motif légitime, il n'appartient pas à la juridiction des référés de trancher le débat de fond sur les conditions de mise en œuvre de l'action que cette partie pourrait ultérieurement engager (Civ. 2e, 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.265).

L'article 6 V, A alinéa 1er de la loi pour la confiance dans l'économie numérique dispose que les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'accès à internet ou des services d'hébergement détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires, dans les conditions fixées aux II bis à III bis de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques. Dès lors, le juge des référés peut autoriser les opérateurs de communications électroniques à communiquer les données d'identification de leurs utilisateurs qu'ils détiennent si celui qui en sollicite la communication justifie d'un motif légitime.

Selon l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. L'article L. 212-2 alinéa 1er dispose que « l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation ». L'article L. 335-4 punit de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public d'une prestation réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète.

Au cas présent, il n'est pas contesté, et au demeurant notoire eu égard aux titres de M. [T], que celui-ci est un comédien réputé se produisant à l'occasion de spectacles vivants mais également en déclamant des textes littéraires pour des émissions radiodiffusées ou l'édition de « livres audio », lesquelles prestations d'artiste-interprète sont parfois enregistrées, et partant, susceptibles d'être protégées par les droits voisins du droit d'auteur.

Or, le procès-verbal de constat sur Internet des 4 et 5 février 2025 met en évidence que divers contenus audiovisuels ont été diffusés sur la chaîne Youtube « Voix philosophiques » depuis 2023, et qu'ils comportent une voix off énonçant et enseignant des concepts ou des ouvrages de philosophie. L'expertise privée de la société Whispeak commandée par le demandeur fait par ailleurs état de ce que cette voix off correspond à celle de M. [T], et de ce qu'elle n'est pas humaine mais générée par un système d'intelligence artificielle, ce qui assoit les affirmations du demandeur selon lesquelles il n'a pas interprété les textes correspondants. Les échanges de courriels entre la société Evenlabs, qui fournit un générateur de voix d'intelligence artificielle, et le conseil de M. [T] confirment que la voix off a été générée par le service de cette société par un utilisateur en violation des conditions générales d'utilisation, ce qui rend vraisemblable que des enregistrements de prestations de M. [T] aient servi à générer cette voix.

Bien qu'aucune des pièces versées en procédure ne permette d'identifier les prestations de M. [T] qui auraient pu être exploitées pour générer cette voix sans autorisation de ce dernier, il n'en demeure pas moins qu'à ce stade pré-contentieux et **en l'absence de loi spéciale ou de jurisprudence européenne ou française qualifiant ou excluant la qualification de reproduction l'utilisation de prestations d'artistes-interprètes pour générer une voix par une intelligence artificielle**, il y a lieu de considérer que l'action en contrefaçon projetée sur le fondement d'une atteinte aux droits voisins de M. [T] n'est pas manifestement vouée à l'échec.

Dès lors, dans la mesure où la chaîne comme les contenus sont anonymes et ne comportent aucune coordonnée pour identifier leur éditeur, M. [T] est dans l'impossibilité non seulement de se préconstituer la preuve des enregistrements fournis au système d'intelligence artificielle, mais aussi d'assigner l'éditeur de la chaîne pour introduire l'instance en contrefaçon pour défendre son droit de propriété garanti par le Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Connaître l'identité de l'éditeur de la chaîne conditionne donc l'exercice du droit à la preuve et du droit d'accès au juge dont est titulaire M. [T], ce qui suffit à caractériser un motif légitime.

Toutefois, eu égard aux objectifs poursuivis par le demandeur et au droit à la vie privée du titulaire des données personnelles dont s'agit, le principe de proportionnalité commande de réserver la communication des adresses IP et autres données de journal horodatées à l'hypothèse dans laquelle la société GIL ne détiendrait pas les noms, prénoms, adresses et adresses courriels.

Dans la mesure où l'obligation d'information du destinataire du service prévue par l'article 10 paragraphe 5 du règlement n° 2022/2065 du Parlement et du Conseil du 19 octobre 2022 est susceptible de permettre à la personne dont l'identification est recherchée de changer sa domiciliation ou de renforcer les moyens de son anonymat ou pseudonymat, et partant, de faire échec au succès de la mesure, il y a lieu de suspendre l'exécution de cette obligation jusqu'à l'introduction d'une instance en référé ou au fond à l'encontre de cette personne, sans toutefois que ce délai ne puisse excéder un an.

Sur les demandes accessoires

En application de l'article 696 du code de procédure civile, le présent référé servant les seuls intérêts probatoires de M. [T] avant tout procès, il y a lieu de mettre à sa charge les dépens. En application de l'article 514-1 du code de procédure civile, dès lors que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, rien ne justifie de l'écarter.

Par ces motifs

Le juge des référés, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonne à la société Google Ireland Ltd de communiquer à M. [T] : les noms, prénoms, adresses et adresses courriels de l'utilisateur de la chaîne Youtube « @Voixphilosophiques » ; les adresses mail secondaires ou de récupération renseignées par cet utilisateur ; les numéros de téléphone éventuellement renseignés par cet utilisateur ;

Ordonne à la société Google Ireland Ltd, à défaut de détenir les informations ci-avant énoncées, de communiquer à M. [V] [T] : l'adresse IP correspondant à la création du compte Youtube « @Voixphilosophiques » ; les adresses IP et autres données de journal horodatées correspondant aux dernières connexions des utilisateurs de la chaîne, sous réserve que ces connexions soient intervenues au cours des neuf derniers mois ;

Suspend l'exécution de l'obligation d'information relative à la présente mesure d'identification incombant à la société Google Ireland Limited, et ce, jusqu'à l'introduction d'une instance au fond ou en référé à l'encontre du

titulaire de ladite chaîne, sans toutefois que cette suspension ne puisse excéder une durée d'un an ;

Dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes ;

Met les dépens à la charge de M. [V] [T] ;

Rappelle que la présente décision est exécutoire par provision de plein droit.

Fait à [Localité 1] le 2 juillet 2026 — Le Greffier, Minas MAKRIS — Le Président, Matthias CORNILLEAU

Décision de justice diffusée en open data. Texte pseudonymisé conformément aux articles L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire et R. 111-11 du même code : les noms et prénoms des parties, ainsi que les éléments de localisation, sont occultés et remplacés par des lettres entre crochets. Mise en page par UniversConvergents à partir du texte intégral publié par Juricaf (juricaf.org/arret/FRANCE-TRIBUNALJUDICIAIREDEPARIS-20260702-2653258). Le texte de la décision n'a fait l'objet d'aucune modification de fond ; seules la typographie et la présentation ont été reprises. La mention « société Evenlabs » figure telle quelle dans la décision publiée.